

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2011- 032 EN DATE DU 28 AVRIL 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment son article 21-V ;

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la décision n°2010-027 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0001-PS-2010-06-07 à la société B.E.S SAS pour proposer une offre de paris sportifs en ligne ;

Vu la décision n°2010-028 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0001-PO-2010-06-07 à la société B.E.S SAS pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu les courriers en date du 19 janvier 2011, 3 mars 2011 et du 19 avril 2011 de la société B.E.S SAS adressés au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 28 avril 2011 ;

### MOTIFS :

**Considérant** qu'en application du V de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois ;

**Considérant** qu'en application du 3° de l'article 11 du décret du 12 mai 2010 susvisé, cette invitation est requise lors de tout changement de contrôle au sens du deuxième alinéa de l'article L.233-16 du code de commerce ; qu'aux termes de ces dispositions, le contrôle exclusif par une société résulte notamment « *de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise* » ;

**Considérant** que, conformément aux obligations posées par l'article 3 du décret du 12 mai 2010 susvisé, la société B.E.S SAS a informé, le 19 avril 2011, l'Autorité de régulation des jeux en ligne d'un changement des organes contrôlant indirectement la société B.E.S SAS résultant d'une fusion entre deux sociétés, ce changement de contrôle étant effectif depuis le 31 mars 2011 ;

**Considérant** que le changement d'actionnariat de la société B.E.S SAS a pour effet d'opérer un changement significatif, au sens des dispositions précitées, dans la détention du capital de la société B.E.S SAS, laquelle doit, dès lors, être invitée à présenter une nouvelle demande d'agrément pour chacune des catégories de jeux et de paris en ligne pour lesquelles elle a été agréée ; que, toutefois, la société B.E.S SAS peut limiter la constitution de ses dossiers de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans les demandes d'agrément initiales ; que, dans une telle hypothèse, chaque nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

**DECIDE :**

**Article 1** – La société B.E.S SAS est invitée à présenter deux nouvelles demandes d'agrément pour proposer une offre de paris sportifs en ligne et une offre de jeux de cercle en ligne dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 2** – Chaque nouvelle demande d'agrément est soumise aux mêmes conditions et modalités que la demande initiale. Néanmoins, B.E.S SAS peut limiter la constitution de ses dossiers de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans les demandes d'agrément initiales. Dans une telle hypothèse, chaque nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société B.E.S SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 28 avril 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 avril 2011*